

<http://association-pari.org/>

Partie I - Réglementation machines : évolution des règles européennes

Nombre de participants : **28**.

Réunion ouverte à **14 h 00**.

Compte rendu et présentations sont complémentaires. Suivre les liens intégrés à ce document.

SOMMAIRE

I. Évolution de la réglementation Européenne des machines	2
I.1. Le règlement UE 2023/1230 du 14 juin 2023.....	2
I.2. Obligations réglementaires du fabricant.....	2
I.3. Les exigences de l'annexe III	2
I.4. Obligations réglementaires de l'utilisateur	3
I.5. Conclusion	3
I.6. Les normes	4
II. Cybersécurité : de la menace aux solutions	4
III. Info-PARI	4

Le Président Henri KRUTH souhaite la bienvenue aux participants.



I. Évolution de la réglementation Européenne des machines

Étienne PERRIN, *EtP-Conseils*.

Consulter le diaporama

La réglementation Machine présente deux aspects : un nouveau règlement concernant le constructeur-fabricant, relatif à la conception des machines, qui doivent intégrer la sécurité avec marquage, et la réglementation utilisateur, qui découle de la directive 2009/104/CE, pour les exploitants relative à l'entretien et l'utilisation des machines.

Une **directive** européenne doit être **transposée** dans la réglementation de chaque pays membre de l'Europe, contrairement au **règlement** qui, lui, est **directement applicable à la date fixée** par l'UE dans tous les pays, avec une période d'adaptation entre la date de sa publication et la date d'application.



1.1. Le règlement UE 2023/1230 du 14 juin 2023

Il est applicable et obligatoire pour les nouvelles machines mises en service à partir du 20 janvier 2027, date à laquelle la directive 2006/42/CE sera abrogée. Cependant, depuis son entrée en vigueur le 19 juillet 2023, il est déjà partiellement applicable, sachant que les organismes de contrôle doivent se préparer.

Les responsabilités de tous les acteurs économiques sont bien identifiées, ce qui n'était pas le cas précédemment ; le mandataire par ex. aura aussi ses responsabilités, les distributeurs ou les importateurs qui apposent leur marque, ou les distributeurs, les importateurs et les utilisateurs qui modifient la machine, seront dorénavant considérés comme fabricants et devront suivre la procédure d'évaluation de conformité de la machine sous leur responsabilité.

1.2. Obligations réglementaires du fabricant

La directive et le règlement dépendent d'une réglementation chapeau, couvrant les directives sectorielles harmonisées. La nouvelle réglementation est complexe, car elle introduit également des renvois vers d'autres règlements spécifiques (notamment la cyberprotection).

Le règlement lui-même concerne d'une part **les machines** avec ses **produits connexes** (composants de sécurité, équipements interchangeables, accessoires de levage, les chaînes, câbles et sangles de levage, et les dispositifs amovibles de transmission mécanique) et, d'autre part les **quasi-machines** qui ne peuvent assurer seules une application définie. Des quasi-machines sont destinées à être assemblées (à une machine ou à d'autres quasi-machines) pour constituer finalement une machine. L'estampillage CE s'applique aux machines (donc aux assemblages) et aux produits connexes.

Par définition, une machine assure une fonction et nécessite de l'énergie pour produire ; les produits connexes qui lui sont associés sont soumis à règle de marquage CE « automate machine » selon le règlement « automate basse tension ».

L'obligation de maintenance des machines est réglementaire, car elles sont soumises à une maintenance préventive obligatoire sur les fonctions de sécurité. Mais cela ne nécessite aucun stock, car la pièce est changée lorsqu'elle fonctionne encore et qu'elle est déclarée en fin de vie d'après la notice. Les composants actuellement en stock s'il y en a, deviendront non conformes en janvier 2027.

Ex. de quasi-machine, un robot, il peut être mis sous tension, mais il ne doit pas bouger tant qu'il n'est pas intégré à un ensemble.

On peut vendre des équipements non conformes, mais il ne faut pas les utiliser tant qu'ils ne sont pas assemblés dans un ensemble constituant une machine et que la conformité n'a pas été analysée.

1.3. Les exigences de l'annexe III

Ce sont des exigences de sécurité et de santé, liées notamment aux nouvelles technologies. L'annexe III intègre de nouvelles exigences de conception concernant :

- l'intelligence artificielle ; lorsqu'elle est introduite dans une machine, qui devient alors une « machine apprenante » (robot qui tond la pelouse), la machine doit faire des choix et décider, il va donc falloir la limiter dans ses actions et introduire par construction des bornes pour ne pas conduire à des situations dangereuses pour l'être humain.

- la cybersécurité ; les commandes d'une machine peuvent être piratées, il va falloir la protéger l'installation doit résister à toute tentative de piratage.

1.3.1. Exemples d'évolutions concernant différents types de machines

Des évolutions importantes et de nouvelles exigences concernent les différents types de machines.

- Les dispositifs de commande devront être protégés contre la corruption (cybersécurité).
- Les accès aux machines devront être conçus et dimensionnés de façon à permettre un accès pompier pour intervention en cas d'incident, avec la possibilité de dégager facilement un opérateur bloqué.
- les machines mobiles autonomes ; du fait de leurs fonctions de déplacement elles devront être munies d'un système de détection d'un être humain, d'un animal ou d'un obstacle :
- les robots collaboratifs qui présentent une interaction entre humain et machine, devront être conçus pour prendre en compte ces risques spécifiques ;
- les machines à conducteur porté,
 - ne pourront plus être démarrées tant que l'opérateur n'aura pas mis sa ceinture et/ou verrouillé les portes...
 - devront détecter l'approche d'une ligne haute tension,
 - l'agriculteur qui arrose des pesticides devra être protégé, elles devront donc comporter une protection (cabine fermée équipée de filtres)...
- les machines électroportatives devront être munies d'un dispositif de captage à la source,
- avec les machines « nouvelles technologies » (par ex. un scrutateur laser), les risques sont tels que l'état va contrôler la conception de ces machines dangereuses (au travers des organismes notifiés).

Les anciennes machines resteront conformes, sans obligation de les modifier. Mais dans le cas d'une machine à conducteur porté par exemple, le conducteur devra être vigilant lors des changements de type de chariot. Par ailleurs chaque machine devra être marquée CE selon une règle précise et dans une langue qui doit être comprise par les utilisateurs.

1.3.2. La notice d'instruction

Antérieurement, la notice devait être fournie par le constructeur dans la langue du fabricant et une traduction en français était obligatoire... Le nouveau règlement est plus vague : elle doit être rédigée dans une langue qui permet à l'utilisateur de la comprendre. Elle pourra être fournie au format numérique et, sur demande, fournie gratuitement au format papier.

1.3.3. Procédures d'évaluation de la conformité

Modification substantielle : l'utilisateur peut devenir fabricant de machine, cette clause existait déjà en France, elle devient obligatoire pour l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Les procédures de certification deviennent plus strictes. Dorénavant la déclaration UE de conformité est obligatoire pour les machines et, pour les quasi-machines, il faut une déclaration UE.

1.4. Obligations réglementaires de l'utilisateur

Elles sont inscrites dans le code du travail (cf. diapo 48), le règlement UE 2023/1230 définit la « modification substantielle » d'une machine ou d'un produit connexe, non prévue par le fabricant et qui entraîne une nouvelle certification CE de la machine.

1.5. Conclusion

À partir du 20 janvier 2027 le règlement UE 2023/1230 devient obligatoire, les procédures de certification deviennent plus strictes.

Pour les machines neuves la déclaration CE de conformité devient une déclaration UE de conformité et, pour les quasi-machines, il faut une déclaration UE d'incorporation dans un ensemble.

L'application ou non du règlement pour les machines déjà en service dépendra de la date de mise en service de la machine.

Lors de la vente d'une machine, exiger un certificat de conformité et de vente d'équipement d'occasion.

I.6. Les normes

850 normes devront être réécrites suite à cette nouvelle réglementation et, dans quelques mois, l'AFNOR va sortir des prénormes pour faciliter l'adaptation des entreprises.

Q.: *Qui doit gérer la responsabilité de ces évolutions et de la sécurité ?*

R.: Les fabricants et les utilisateurs et ils doivent se former pour cela.

Q.: *Avec le développement de l'IA dans les quasi-machines, COBOT ou ROBOT, quels sont les rôles des acteurs ?*

R.: Selon les utilisations qui vont être faites de la quasi-machine, l'acheteur peut devenir fabricant et il devra en assumer les responsabilités.

Q.: *La notice doit-elle être simplement fournie ou bien mise à disposition ?*

R.: Elle peut être mise à disposition sur le site internet du fabricant.

Q.: *Les parties prenantes sont-elles prêtes pour s'adapter à cette nouvelle réglementation ?*

R.: Dans l'ensemble oui, beaucoup d'entreprises se préparent.

II. Cybersécurité : de la menace aux solutions

Vincent RHIN, délégué régional Grand-est

Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Cf. : C. R. Partie II.



III. Info-PARI

Henri KRUTH remercie Vincent RHIN et précise que nous serons présents à Préventica du 18 au 21 juin, hébergés sur le stand de la CCI.

Notre prochaine réunion plénière aura lieu à Préventica le 18 juin après-midi de 16 h 15 à 17 h 15 dans la salle A.

La réunion est terminée à 16 h 45.

Le 20/04/2024 - Le secrétaire, Jean DUCRET